PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION

395 rue Blanche Selva - Espace Polygone - ZAC Bel Air - 66000 Perpignan

Références : 2026-123-PR/EX
Code AIOT : 0003702398
PJ : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement que la société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION exploite 395 rue Blanche Selva - Espace Polygone - ZAC Bel Air à Perpignan (66000). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

En 2025, dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) on note **une hausse de l'accidentologie (accidents[1] + incidents[2]) de l'ordre de 22%**. Cette hausse s'est accompagnée d'une nouvelle au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements survenus sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
C'est ainsi que le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité réaliser **une action « coup de poing » nationale** d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les ICPE. L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie dans leur établissement.

Outre les constats présentés dans ce rapport, l'inspection rappelle que l'exploitant doit

1 *Accident : événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement*
2 *Incident : événements qui auraient pu porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement*

notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

L'inspection du 09/09/2026 a notamment été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de **cette action « coup de poing » nationale** dans le département des Pyrénées-Orientales. Cette inspection était également inscrite au programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2025 et reportée en 2026. La société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION a obtenu, en 2024, l'enregistrement d'une nouvelle activité classée pour la protection de l'environnement (le dépôt et la dépollution de véhicules hors d'usage). Or, le PPC prévoit qu'un contrôle soit effectué dans l'année suivant la délivrance de toute nouvelle autorisation environnementale ou enregistrement pour un établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION
- Activité : Plateforme de transit, tri et préparation de déchets dangereux et non dangereux et centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres et de bateaux de plaisance ou de sport, hors d'usage
- 395 rue Blanche Selva - Espace Polygone - ZAC Bel Air - 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0003702398
- Régime administratif : Enregistrement
- Régime de classement : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION était régulièrement déclarée pour exploiter une plateforme de transit, tri et préparation de déchets dangereux et non dangereux au n° 395 de la rue Blanche Selva à Perpignan. Il s'agit de métaux, carton, plastique et papier pour les déchets non dangereux et d'équipements électriques et électroniques pour les déchets dangereux.

En janvier 2024, cette société a souhaité développer ses activités de recyclage de déchets et ainsi sollicité l'enregistrement de son établissement afin de pouvoir y entreposer, démonter et dépolluer des véhicules terrestres et bateaux de plaisance ou de sport, hors d'usage.

L'établissement est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2024158-0002 du 06/06/2024[1] et classé pour les rubriques de la nomenclature des ICPE et dans les conditions rappelées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	La surface maximale de l'installation n'excède pas **1 500 m²**	E
2712-3.a	Installation d'entreposage de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage	La surface maximale d'entreposage n'excède pas	E

1 *Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2024 158-0002 du 6 juin 2024 portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage et de bateaux hors d'usage ainsi que d'une station de transit, regroupent et tri de métaux ou déchets de métaux, exploitées par la société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION sur le territoire de la commune de Perpignan*

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime*
		1 500 m²	
2712-3.b	Installation de dépollution, démontage ou découpage de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage	Sans seuil	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	La surface de l'installation n'excède pas **2 000 m²**	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité maximale de déchets pouvant être collectés n'excède pas **6,999 t**	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume de déchets susceptible d'être entreposé dans l'établissement n'excède pas **500 m³**	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'établissement n'excède pas **999 m³**	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'établissement n'excède pas **250 m³**	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'établissement n'excède pas **999 m³**	DC
2791-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	La quantité de déchets traités dans l'établissement n'excède pas **9,9 t/j**	DC

* A = autorisation, E=enregistrement, D=déclaration, DC=déclaration soumise à contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets
- Contrôle par sondage des prescriptions applicables à l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, relative à la sécurité incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	Prochain exercice de lutte contre l'incendie

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau incendie	article Point 4.1 de l'annexe I	
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 09/09/2026 dans l'établissement que la société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION exploite 395 rue Blanche Selva - Espace Polygone - ZAC Bel Air à Perpignan (66000), l'inspection des installations classées a relevé un écart par rapport aux prescriptions qu'elle a contrôlées (Cf. fiche de constats n°9) : les mentions très succinctes portées dans le registre de sécurité de l'établissement à l'issue d'un exercice de lutte contre l'incendie ne constituent pas un compte rendu d'exercice incendie. Un tel compte rendu doit a minima comporter le scénario retenu, une courte synthèse du déroulement de l'exercice ainsi que, le cas échéant, les axes d'amélioration identifiés.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites administratives à la société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION afin qu'elle corrige cet écart à l'occasion du prochain exercice de lutte contre l'incendie qu'elle réalisera et pour ceux qui suivront.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : **Conforme**. La voie « engins » de l'établissement dessert trois faces de celui-ci. Sa largeur est d'au moins 3 mètres et dépasse 3 mètres par endroit et elle est libre de toute restriction de hauteur. Le jour du contrôle, elle était dégagée de tout obstacle pouvant gêner l'intervention des services de secours et d'incendie ou leur accès aux bâtiments présent dans l'établissement. La

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
façade de l'unique bâtiment fermé comporte un ouvrant suffisamment large pour permettre le passage de sauveteurs équipés. L'autre bâtiment était en cours de construction le jour du contrôle. Ce bâtiment est destiné au stockage de pièces démontées sur les véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Conforme. Un poteau normalisé du réseau public de lutte contre l'incendie est situé à moins de 50 m de l'entrée de l'établissement (Cf. Street View Google ci-dessous, sur lequel le poteau est entouré). 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : **Conforme**. L'inspection des installations classées constate que plusieurs extincteurs sont répartis dans l'établissement et repérés par la signalétique normalisée. Le jour du contrôle ils étaient facilement accessibles.



S'agissant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre, sur la photographie ci-dessus on peut apercevoir un extincteur (celui de gauche) spécifique pour combattre les feux de batteries lithium-ion et Lithium-polymère.
Sur le registre de sécurité de l'établissement comme sur les extincteurs de la photographie ci-dessus, l'inspection des installations classées constate que la dernière vérification période des extincteurs date du 03/02/2026. Cette vérification a été effectuée par la société JUAN SÉCURITÉ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : **Conforme**. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un plan de l'établissement (bâtiment et aires extérieures) sur lequel sont représenter les risques à l'aide des pictogrammes de dangers normalisés. Ce plan fait partie du plan de lutte contre l'incendie établi par l'exploitant pour répondre au prescriptions qui s'applique à son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (Cf. fiche de constats n° 8, ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : **Conforme**. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de consignes d'exploitation écrites décrivant : - les conditions d'entreposage des déchets réceptionnés dans l'établissement ; - les mesures à appliquer en cas de déversement accidentel susceptible de générer une pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Autre, Caractéristique des sols

Constats : **Conforme**. L'inspection des installations classées constate que l'intégralité de l'établissement est recouvert d'enrobé pour partie et de dalles en béton pour le reste. Ces revêtement ne présentaient pas de désordres apparents lors du contrôle. Les aires de démontage et d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution de véhicules hors d'usage sont reliée à un séparateur d'hydrocarbures.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III

Thème(s) : Autre, Rondes

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III

Thème(s) : Autre, Rondes

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : **Conforme**. Le gérant de la société explique effectuer lui-même les rondes à la fermeture de l'établissement. Les modalités de réalisation de ces rondes sont définies dans une consigne écrite que l'exploitant présente à l'inspection. Sont mentionnés dans cette consignes les moyens de détection précoce (une caméra thermique mobile + une caméra thermique fixe dans le local de dépollution des véhicules hors d'usage) et conditions de levée de doute. En cas de détection d'un seuil thermique prédéfini, la caméra thermique déclenche une sirène sur le site et adresse un message sur le téléphone portable du gérant de la société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

Thème(s) : Autre, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats : Conforme. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son plan de défense contre l'incendie. L'inspection des installations classées constate que celui-ci comporte tous les éléments exigés par la réglementation. Ce plan a été adressé au service départemental d'incendie et de secours (SDIS 66) par courrier recommandé avec accusé réception. Le plan est accessible à l'entrée du site via un QR-code. Cette modalité d'accès est précisée dans le plan de défense contre l'incendie que l'exploitant a transmis au SDIS 66.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II

Thème(s) : Autre, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : Non-conforme. Pour alerter les secours, le personnel de l'établissement dispose d'un téléphone fixe (au local d'accueil des clients) et de téléphones portables. Si l'exploitant réalise bien des exercices incendie, leur compte rendu n'est pas véritablement formalisé et exploitables. Seules quelques mentions concernant le résultat de ces exercices figurent dans le registre de sécurité de l'établissement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formalise les compte rendus des exercices de lutte contre l'incendie en y faisant a minima figurer le scenario retenu pour l'exercice, son déroulement et les éventuels axes d'amélioration. Ce travail devra être réalisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Autre, Maîtrise des incendies
à l'occasion du prochain exercice de lutte contre l'incendie et réitéré lors des exercices qui suivront.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective